

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Septidi 27 Prairial, an V.

(Jeudi 15 Juin 1797.)

Proclamation du général Buonaparte concernant les étrangers qui se trouvoient à Milan. — Conflit de juridiction entre le gouvernement de Bâle et l'envoyé de l'empereur près le corps helvétique. — Continuation des préparatifs de guerre de la part de la cour de Vienne. — Projet sur les moyens de fournir aux besoins des enfans-trouvés. — Rapport fait au conseil des cinq cents sur la situation des finances.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

ITALIE.

De Rome, le 20 mai.

L'état de la santé du pape donne de plus en plus des inquiétudes à ses amis; dans le public on désespère de sa convalescence, & déjà on parle d'un conclave à tenir dans une église.

Les cardinaux forment deux partis; les jeunes voulaient pour pape le cardinal Mattei, & les vieux le cardinal Chieramonte.

De Ferrare, le 24 mai.

On assure ici que dix mille Français seront promptement embarqués à Venise pour aller occuper l'isle de Corfou avant que les Anglais, en apprenant la révolution arrivée dans cette république, n'ayent envie de s'en prendre maîtres.

De Milan, le 22 mai.

Le général Buonaparte s'est transporté mardi dernier à Montebello, & il a donné l'ordre à 300 légionnaires lombards de s'y rendre. Avant de partir, il a publié une proclamation dont voici les principales dispositions.

« Tous les étrangers qui se trouvent à Milan seront tenus, sous peine de prison, de faire inscrire chez le commissaire de police leurs noms, prénoms, demeure, &c.

« Nul ne pourra porter la cocarde aux trois couleurs françaises, s'il n'est militaire ou employé dans l'armée; ni celle aux couleurs italiennes, s'il n'est de la république lispadane ou de la Lombardie ».

A L L E M A G N E.

De Trieste, le 31 mai.

Les Français s'occupent ici à construire des barques monnières, pour lesquelles ils employeront les canons de fer qui se trouvent dans les magasins publics & particuliers.

Depuis plus de deux cents ans, les propriétaires des

maisons de la ville n'avoient eu l'embaras de loger des troupes; il est naturel que cela leur paroissoit extraordinaire & fort à charge; mais comme les généraux français font observer la meilleure discipline & payent comptant ce qu'on leur fournit, ce fardeau est devenu supportable, quoiqu'incommode.

Nous avons reçu avant-hier les lettres & les gazettes, dont nous avons été privés depuis près de deux mois, ce qui a répandu une joie générale, sur-tout parmi les négocians.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 10 juin.

La révolte des équipages de Sheerness & du Nore avoit continué jusqu'à ce jour de donner les plus vives inquiétudes; elles paroissent enfin près d'être entièrement dissipées. La division s'étoit mise dans les vaisseaux insurgés; plusieurs s'étoient détachés: cela a rendu les mutins plus dociles; de nouvelles promesses de pardon ont achevé de leur faire entendre raison. Aujourd'hui, vers deux heures après-midi, le télégraphe a annoncé à l'amirauté que tous les vaisseaux du Nore se sont soumis et sont rentrés dans le port de Sheerness.

On parle beaucoup d'envoyer un nouveau négociateur à Paris, & le bruit public nomme le lord Saint-Helen.

Il a paru un plan attribué au ministère pour faire armer tous les individus en état de porter les armes.

Le gouvernement a reçu la nouvelle officielle du mauvais succès de l'expédition de Porto-Ricó.

Aucune nouvelle intéressante d'Irlande.

(A demain les détails sur ces différens objets).

Les fonds montent depuis quelques jours. Aujourd'hui les 3 pour cent cons. ont été à 51 $\frac{1}{2}$. Le nouvel emprunt de 18 millions à 6 $\frac{1}{2}$ pour cent de prime.

H O L L A N D E.

De la Haye, le 1^{er} juin.

Différens particuliers ont reçu des lettres de Berlin, qui les assurent que le roi de Prusse reconnoitra incessamment la république batave.

La santé de ce monarque n'est pas encore rétablie, mais on est sans inquiétude.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 22 prairial.

Des lettres authentiques de la rive droite du Rhin nous donnent comme certains les détails suivans : La maison d'Autriche a senti la nécessité de déployer toutes les ressources qui lui restent pour mettre son état militaire sur le pied le plus formidable, afin d'en imposer au moment de l'ouverture du congrès, & de n'être pas forcé à recevoir des conditions de paix trop humiliantes. En outre, il a été résolu de réparer les fortifications de toutes les places fortes de la Bohême, notamment de Thérésienstadt & de Prague.

Une partie des armées du Rhin & un corps de 40 mille Hongrois commandé en personne par l'archiduc palatin, viendront former un camp de 80 mille combattans au milieu de la Bohême; un second camp de 30 mille hommes sera établi dans la Francoûie; le reste des armées du Haut & Bas-Rhin resteront dans les positions qu'elles occupent en ce moment.

F. R. A. N. C. E.

De Paris, le 26 prairial.

On assure, & nous aimons à le croire, que le directeur a répondu aux ouvertures pacifiques que lui a faites le lord Grenville, en lui montrant des dispositions également conformes au vœu de la France & au besoin de toute l'Europe. On parle avec plus de vraisemblance que jamais, de l'arrivée d'un nouvel agent de l'Angleterre pour renouer des négociations de paix.

On assure que le congrès se tiendra à Lille, & que Lefebvre & Murec sont nommés plénipotentiaires.

Depuis le commencement de nivôse dernier, il y a eu, dans le canton de Paris, soixante suicides connus.

Dans ce nombre on compte vingt-deux femmes ou filles : vingt-six se sont jetées à la rivière, onze par les fenêtres, sept se sont tués à coups de pistolet, treize avec d'autres armes meurtrières, & trois se sont pendus.

Voici les deux derniers événemens connus de ce genre.

Il y a six à sept jours, une jeune fille chargée de promener un enfant, l'avoit posé sur le parapet du Pont-aux-Chaages : l'enfant tombe dans la rivière, & la jeune fille s'y précipite de désespoir.

Le 21 de ce mois, un marchand de vin, rue aux Feves, s'est coupé la gorge avec un rasoir : il avoit auparavant écrit sur son registre ces mots : *ne faites mal à personne, s'est tué Baudouin.*

En annonçant hier l'objet du comité secret qu'il y avoit eu la veille au conseil des cinq cents, nous avons parlé de l'effroyable mortalité, occasionnée parmi les enfans trouvés par le manque total de nourriture. Nous sommes bien loin d'avoir voulu exagérer cette calamité, non plus que tant d'autres. Comment exagérer les maux de toute espèce dont nous sommes entourés ? S'il est nécessaire d'en présenter le tableau, soit pour ressusciter, s'il se peut, l'esprit public, soit pour stimuler l'inconcevable inertie du gouvernement, il est plus consolant de pouvoir offrir un remède prompt & sûr à quelques-uns de ces maux. Tel nous paroît être celui que propose l'auteur du mor-

ceau qu'on va lire, philanthrope bien connu par l'étendue de ses lumières & l'activité de son zèle.

ENFANS-TROUVÉS.

« Les enfans trouvés meurent, & c'est de besoin, propose de recourir à la bienfaisance individuelle ; on recouroit pas impunément lorsqu'il existoit des institutions sociales & religieuses. La religion ou l'humanité sensible naturelle dans les uns ; la vanité, la vanité même dans les autres, étoient autant de sources de bienfaisance générale, fruit de la douceur des moeurs d'une sociabilité perfectionnée par les lumières : mais ces ressorts moraux si puissans sont brisés, ou ont perdu leur élasticité. D'ailleurs, les riches d'autrefois ne peuvent plus gueres donner, parce qu'ils ne possèdent presque rien ; tandis que les riches d'aujourd'hui, gorgés de fortune publique & des fortunes privées, ne donnent point, parce qu'ils n'ont aucune habitude des sentimens généraux & humains.

Je proposai, sous l'ancien gouvernement, comme moyen de prévenir l'effrayante mortalité des enfans trouvés substitution de l'allaitement artificiel à l'allaitement naturel : je le propose aujourd'hui, comme le seul moyen peut-être de pourvoir à leur subsistance & de conserver cette génération que la mort moissonne.

Il existe environ 44,000 municipalités & 5000 cantons en France.

Qu'on donne un enfant trouvé par chaque canton par chaque municipalité même, si le nombre de ces fortunés en ordonne ainsi ;

Que cet enfant soit confié à une femme âgée, qui exactement rempli les devoirs de la maternité. La femme aime l'enfance ; elle est sédentaire ; elle n'est distraite des soins domestiques par les travaux pénibles des champs. Ce sont les soins de tous les jours, de tous les momens, qui protègent la vie des enfans.

Que l'enfant soit allaité de lait de vache, d'âne, de chèvre ;

Qu'une instruction sur cet allaitement soit rédigée & distribuée dans les campagnes ;

Que les officiers de santé surveillent cette nouvelle éducation ;

Que l'agent municipal partage cette surveillance avec les magistrats du peuple sont les tuteurs, les pères de l'enfant abandonné ;

Qu'une somme de 10 ou 12 francs par mois soit payée à la nourrice ; que ce paiement devienne une charge de la commune, sauf à en supprimer dix autres aux communes inutiles ; car en dernière analyse, il faut que les communes contribuent directement ou indirectement aux charges publiques ; & en existeroit-il une qu'on supportât plus volontiers ?

C'est pour l'habitant des campagnes que la révolution semble avoir été faite. En effet, il jouit seul de ses droits ; qu'il contribue donc à diminuer la masse des dépenses dont cette même révolution écrase les cités.

Législateur, je me serois présenté à la tribune pour proposer ce moyen ; il auroit été appuyé sans doute comme simple citoyen, je me présente à la tribune par l'opinion publique, je desire qu'elle m'appuie.

CADET DE VAUX.

DE LA RESPONSABILITÉ.

Il existe dans notre constitution une lacune extrêmement importante à remplir. C'est un des objets dont il est le plus instant que le corps législatif s'occupe ; il intéresse essentiellement la sûreté & la liberté publique ; & faute de loix à cet égard nous risquons chaque jour ou de laisser impunis les fautes graves, les actes arbitraires que pourroit faire le gouvernement, ou d'exposer l'état aux dangers incalculables d'une lutte funeste entre les deux premiers pouvoirs, entre les deux principales autorités constituées de la république.

La responsabilité des ministres n'existe point en France ; sa constitution l'établit vaguement, sans en prescrire le mode ; une loi postérieure à l'acte constitutionnel dit que les ministres ne peuvent être accusés que sur la dénonciation du directoire. Et il est évident que cette loi annule la responsabilité ministérielle en la rendant absolument illusoire.

Or, voici le résultat clair de cette loi. Lorsque les ministres se permettent ou des actes arbitraires envers leurs concitoyens, ou des dilapidations dans l'emploi des fonds qui leur sont accordés, ou des infractions aux loix qu'ils sont chargés de faire exécuter, s'ils sont autorisés ou protégés par le gouvernement, ils sont inattaquables ; la liberté individuelle est violée, le crédit est compromis, les loix sont enfreintes avec impunité, à moins que le corps législatif n'accuse le directoire ; mais alors l'inconvénient du remède est presque plus dangereux que le mal lui-même, l'état se trouve exposé aux fureurs de partis, au déchaînement des opinions, au péril des secousses les plus violentes, & l'étranger toujours prêt à profiter de nos divisions, peut encore espérer de voir renaitre la possibilité de triompher, par ses intrigues, des dissensions de ses vainqueurs. Ainsi, dans un pareil état de choses, nous n'aurons que ce triste choix à faire, ou de sacrifier souvent la liberté individuelle & les loix à la tranquillité publique, ou de compromettre la sûreté générale, pour punir le gouvernement des atteintes partielles qu'il leur aura portées.

Il est évident qu'on doit promptement sortir d'une position si critique ; le moyen en est facile & n'exige que la reconnaissance d'un principe : ce principe est qu'il est de toute nécessité, pour la justice & la liberté, que les ministres soient directement accusables devant le corps législatif par tous les citoyens, pour être jugés par les tribunaux lorsque les deux conseils auront déclaré qu'il y a lieu à accusation.

La loi, qui paroît être la conséquence de ce principe, doit être précise ; elle doit spécifier clairement les délits qui entraîneront l'accusation & les peines qui en seront la punition.

Comme il ne faut pas ouvrir la porte à une multitude d'accusations minutieuses, qui livreroient continuellement les ministres aux attaques de la malignité & de l'envie, il semble qu'on devrait réduire les délits qui peuvent fonder l'accusation à ceux-ci :

- 1°. La conspiration contre l'état ;
- 2°. Les arrestations arbitraires ;
- 3°. Les dilapidations ;
- 4°. Les actes arbitraires pour commuer les peines, pour empêcher la marche de la justice & l'action des tribunaux ;
- 5°. L'inexécution formelle des loix.

Je crois que la spécification de ces cinq chefs d'accusation est suffisante pour rendre les loix sacrées & la liberté inviolable. Si on vouloit aller plus loin, si l'on vouloit, comme d'autres peuples le pratiquent, accuser les ministres sous prétexte de négligence ou d'ineptie, & déclarer qu'ils ont perdu la confiance nationale, le pouvoir exécutif seroit paralysé, & la législation ne seroit plus occupée qu'à renverser & à remplacer des ministres. Mais en se bornant aux cinq espèces de délits mentionnés ci dessus, on rend l'existence du directoire plus respectable & plus solide ; on donne aux ministres, qui ne sont actuellement que des commis, une force réelle & des moyens de résistance aux ordres inconstitutionnels qu'ils pourroient recevoir, & le corps législatif acquiert le moyen de punir les fautes du gouvernement, sans aucun risque pour la tranquillité publique. Peu d'exemples suffiroient pour démontrer ces vérités. Je suppose que le pouvoir exécutif ait ordonné dans différens tems, dans différens départemens, l'arrestation arbitraire de trente citoyens ; certes c'est un grave délit contre la liberté, & dont tout homme doit être alarmé. Eh bien, dans l'état actuel, il faudroit ou laisser impunie cette violation de nos droits, ou mettre en accusation le directoire, & risquer par là, pour venger trente personnes, tous les malheurs que peut entraîner un semblable combat entre les deux pouvoirs. Dans le cas, au contraire, où la responsabilité des ministres seroit décrétée comme je le propose, le ministre qui auroit signé ces ordres arbitraires seroit accusé & jugé, & la liberté individuelle seroit vengée sans péril & sans secousse. On sent bien que, préalablement à la loi que je propose, il en faut une qui déclare avec netteté qu'aucun arrêté

du directoire ne sera exécuté que lorsqu'il sera contre-signé par un ministre. On ne me répondra pas, j'espère, que ces loix soustrairaient les ministres à l'obéissance du directoire. Le droit qu'il a de choisir & de renvoyer à son gré les ministres, l'assure assez complètement de leur obéissance pour tous les ordres qui ne seront contraires ni à la constitution ni aux loix : ce ne sera qu'en s'en écartant qu'il rencontrera de la résistance ; & c'est précisément ce qu'il faut. Il est nécessaire, pour que la liberté & la justice ne soient pas des mots vides de sens, que le directoire ne puisse jamais trouver de ministres assez imprudens, assez hardis pour lui obéir, s'il leur ordonnoit par malheur de s'opposer à l'action des tribunaux, de commuer des peines, d'enfreindre des traités. Et si nous voulons approcher le plus près possible du but qu'on se propose dans toute association politique, nous devons donner à notre gouvernement la plus grande latitude de pouvoirs pour faire le bien, & lui enlever tous les moyens de faire le mal, s'il étoit assez aveuglé ou assez coupable pour en avoir la volonté.

X. X.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen BARBÉ-MARBOIS.

Séance du 26 prairial.

Au nom d'une commission, Ménuant propose le rejet de la résolution du 4 floréal, qui porte que la mise en possession des biens des Vendéens aura lieu pour leurs héritiers ou ayant droit, mais dont le troisième article détruit cette disposition bienfaisante, en exigeant que l'on justifie que le rébelle mort n'étoit pas dans le cas de l'émigration. — Ajournement.

On reprend la discussion sur les opérations de l'assemblée électorale du département du Lot.

Paradis soutient ce principe, que là où se trouve la majorité des électeurs, là seulement se trouve l'assemblée électorale. En conséquence, il pense que les opérations des 214 électeurs réunis à la maison la Palonie, & formant la majorité, sont les seules opérations légitimes.

Il entre dans le détail des violences exercées contre la majorité dissidente, qui fut obligée de quitter le collège de Cahors pour aller tenir ses séances dans la maison la Palonie : il soutient que des motifs suffisans ont déterminé la scission de ces 214 électeurs. Il vote pour la résolution.

Laboissière soutient l'avis contraire ; il prétend que la qualification de *jacobin*, donnée à quelques membres de l'assemblée, fut la première cause de la scission ; que les dissidens, seuls auteurs de ces injures, abandonnèrent l'assemblée pour aller tenir séance dans un cabaret ; que la procédure commencée sur cette affaire est contraire à la constitution, qui ne permet pas aux tribunaux de s'immiscer dans les opérations des corps électoraux ; que, par cet appareil judiciaire, on a voulu donner l'apparence d'un grand crime aux coups de poings que se donnoient quelques paysans dans les rues ; enfin, que le général Granjean étoit destitué lorsqu'il fit usage de la force armée, en faveur des dissidens. Il assure que toutes les formes constitutionnelles ont été violées par les électeurs scissionnaires, réunis dans le cabaret de la Palonie. Il vote contre la résolution.

Portalis ne pense pas que l'on puisse soutenir, en thèse générale, que là où est la majorité des électeurs là seulement est l'assemblée électorale. Il établit cette distinction : Si la scission a été volontaire, elle est l'effet du caprice ; elle est illégitime ; si la scission a été forcée, elle est l'effet de la nécessité ; & si, dans ce dernier cas,

les scissionnaires sont encore en majorité, leurs opérations sont légales.

Il voit la majorité dans les 214 électeurs qui ont signé l'acte de scission.

Ces électeurs qui, dans le sein de la première assemblée, pouvoient également attester qu'elle avoit été troublée; qui, par cela même qu'ils étoient la majorité, pouvoient faire les élections, n'avoient aucun intérêt à se séparer de l'assemblée, si des troubles, des désordres d'une certaine espèce, des voies de fait ne les y eussent forcés.

Ces 214 électeurs avoient un intérêt plus fort que leur sûreté personnelle, pour se séparer d'une assemblée tumultueuse; la loi ne donne que dix jours aux assemblées électorales pour consommer leurs opérations; ils ont senti qu'ils ne pouvoient les terminer dans ce terme au milieu d'une assemblée devenue factieuse, & où la sûreté des individus étoit sans cesse menacée; ils ont dû se séparer pour obéir à la loi, pour remplir leur mission & le vœu de la patrie.

Portalis vote pour la résolution.

La discussion est ajournée à demain.

Le citoyen Regardin écrit qu'il accepte sa réélection à la place de commissaire de la comptabilité.

C O N S E I L D E S C I N Q C E N T S .

Présidence du citoyen PICHÉGRU.

Seance du 26 prairial.

Plusieurs communes de la ci-devant Bretagne, celle de Moncontour entr'autres, sollicitent le rétablissement du culte catholique.

Un membre demande à quoi bon ces pétitions, puisque le libre exercice de tous les cultes est permis?

Le conseil ordonne le renvoi à une commission.

Des citoyens se plaignent de ce que la trésorerie ne veut pas leur rendre en nature des dépôts qu'elle a reçus en or & en argent; elle prétend que la loi à cet égard ne concerne que les particuliers.

Le conseil renvoie cette pétition à une commission.

Il renvoie également à une autre commission la proposition faite par Bonaventure, de faire remplacer dans les départemens réunis, par les tribunaux civils, les assesseurs des juges de paix, qui donnent leur démission en si grand nombre que le cours de la justice se trouve arrêté.

Gibert-Desmolieres a fait ensuite un rapport au nom de la commission des finances, sur l'état où se trouvent aujourd'hui les finances de la république. Il a présenté d'abord quelques considérations générales.

Le conseil a entendu, a-t-il dit, beaucoup de rapports, de discours, d'opinions sur cet important objet; il en est résulté quelques lumières & plus d'incertitudes. On demande un bon système de finances? Qu'entend-t-on par-là? Les uns ne veulent que des impôts directs; d'autres en voudroient d'indirects; les premiers ont pour eux une savante théorie, les autres ont l'expérience.

Avant tout, il faudroit connoître la dette constituée, la dette exigible, l'arrière, les anticipations, & enfin les revenus & les dépenses fixes.

Comment connoître la dette constituée? les liquidations ne sont pas près d'être achevées.

Nul ministre n'a fait connoître l'arrière; il est difficile à apprécier; on peut par apperçu l'évaluer à 6 millions.

Les anticipations sont estimées être de 32 millions; on ne sait ce qui est rentré; ce qui reste en circulation est le plus honteux agiotage.

Le rapporteur est ensuite entré dans le détail des ressources pour l'an 6; elles sont considérables, mais il faut droit de l'ordre, de la prévoyance, de l'économie; les abus sont sans nombre sur-tout dans le ministère de marine & des relations extérieures; le premier de ces ministres a conclu deux marchés en farines plus usuraire que plus scandaleux encore, s'il est possible, que celui de la compagnie Gaillard; & cependant il s'en glorifie; tel est disposé à se croire un Scipion, il est tenté de dire pour toute réponse:

Montons au capitole, & rendons grace aux dieux

Parmi un grand nombre d'autres faits, le rapporteur cite un bureau où le travail se faisoit antefois avec sept commis, & où il y en a aujourd'hui 107.

Parmi les ressources pour l'an 6, la commission a permis qu'on pourroit imposer une retenue de deux-cinquièmes sur les rentes perpétuelles; de trois-dixièmes sur les rentes viagères, & d'un dixième & demi sur les pensions; peut-être les rentiers y gagneroient-ils, s'ils étoient d'ailleurs exactement & entierement payés.

Nous ne pouvons suivre Gibert dans tous ses calculs, mais tous sont rassurans. Son rapport sera imprimé.

Bourse du 26 prairial.

| | |
|---|--|
| Amsterdam. 60 $\frac{3}{4}$, 61 $\frac{7}{8}$, 62. | Lausanne. 2, 4 $\frac{1}{2}$, 4 $\frac{3}{4}$ |
| Idem cour. 58 $\frac{5}{8}$, 59 $\frac{7}{8}$, 60. | Londres. 251. 5 s., 241. 15 s. |
| Hamb. 187, 186 $\frac{1}{2}$, 184 $\frac{1}{2}$, 184. | Inscript. 341., 331. 15 s., 341. |
| Madrid. 111 l. 15 s., 13 s. 9 d. | 5 s., 10 s., 34 l. |
| Madrid effect. 13 l. 15 s. | Bon $\frac{1}{4}$. 23 l., 231. 5 s., 221. 15 s. |
| Cadix. 11 l. 15 s., 13 s. 9 d. | 23 l., 22 l. 12 s. $\frac{1}{2}$, 15 s. |
| Cad. effect. 13 l. 15 s. | Bon $\frac{1}{4}$ 26 l., 27 l., 28 l. |
| Gènes. 92 $\frac{1}{4}$, 91 $\frac{1}{4}$. | Or fin. 102 l. 10 s. |
| Livourne. 101 $\frac{1}{4}$, 100 $\frac{1}{2}$, 100. | Lingot d'arg. 50 l. 10 s. |
| Lyon. 1 | Piastre. 5 l. 4 s. $\frac{1}{2}$ |
| Marseille. 1 | Quadruple. 79 l. 7 s. $\frac{1}{2}$ |
| Bordeaux. 1 | Ducat d'Hol. 11 l. 6 s. |
| Bâle. 1 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$, 4 $\frac{1}{2}$. | Souverain. 33 l. 15 s. |
| | Guinée. 25 l. 2 s. |

Esprit $\frac{5}{8}$, 400 à 405 liv. — Eau-de-vie 22 deg., 290 à 330 l.
— Huile d'olive, 11. 4 s., 5 s. — Café Martinique, 2 l., 2 l. 1 s.
— Café St-Domingue, 1 l. 16 s., 17 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 2 s., 5 s. — Sucre d'Orléans, 2 liv. 2 s. — Savon de Marseille, 16 s. $\frac{1}{2}$, 17 s. — Chandelle, 13 s.

Dictionnaire analytique du code des délits et des peines, & de toutes les loix sur la police judiciaire & administrative, la justice correctionnelle & criminelle, avec les décisions du ministre de la justice, & la notice des jugemens analogues les plus importants du tribunal de cassation, recueillies par ordre alphabétique, faisant suite au dictionnaire sur les matieres civiles; par J. B. Darmaing. Prix des deux volumes, 3 liv. franc de port. A Paris, chez l'auteur, cour des Fontaines, n°. 1112.